

# **BStGer BB.2013.138 vom 20. März 2014**

Bundesstrafgericht, 2014-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2013.138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.138)

FR: TPF BB.2013.138 du 20 mars 2014

IT: TPF BB.2013.138 del 20 marzo 2014

## **Regeste**

Séquestre (art. 263 ss CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, édit.], Genève/Zurich/Bâle 2010, n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

### **E. 1.2**

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

### **E. 1.3**

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. En leur qualité de titulaires des comptes, les recourantes disposent d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la mesure de séquestre frappant lesdits comptes et au refus de levée de celui-ci (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2011.10-11 du 18 mai 2011, consid. 1.5 et les références citées).

### **E. 1.4**

Déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé entrepris, le recours l'a été en temps utile.

### **E. 2.1**

Le séquestre prévu par l'art. 263 CPP est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuve, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation en application du droit pénal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1S.2/2004 du

- 5 -

### **E. 2.2**

Les recourantes se plaignent de l'absence de « soupçons suffisants » s'agissant de l'existence d'un crime préalable au blanchiment d'argent. L'instruction ouverte par le MPC se fonderait uniquement sur les communications au MROS des banques E. et G. émises suite à la parution d'articles dans la presse (act. 1, p. 9). Au surplus, elles allèguent que les mesures d'enquête complémentaires envisagées par le MPC ne permettraient pas de fonder des soupçons d'existence d'un crime préalable (act. 1, p. 10; act. 10, p. 2).

### **E. 2.3**

Dans la décision entreprise, le MPC expose qu'il ressort du dossier que courant 2011, C. aurait amené en Uruguay avec un jet privé EUR 55 mio détournés par le gouvernement au préjudice de l'Etat argentin (v. supra let. B). L'argent aurait ensuite été acheminé en Suisse par le biais de sociétés écrans. D. et les enfants de C. seraient également impliqués dans

- 6 -

les transferts d'argent sous enquête (act. 1.17, p. 4). Les investigations conduites, notamment l'audition des responsables de la gestion des comptes saisis, auraient permis de constater qu'en janvier et février 2012, un grand nombre de petits transferts pour un montant total de USD 15 mio ont été effectués sur le compte de la société L., dont D. est administrateur (cf. act. 1.8, p. 4), auprès de la banque E. Des explications quant à la provenance de ces fonds ont été demandées par le service Compliance de ladite banque sans toutefois que celui-ci n'obtienne de réponses. Le compte a ensuite été clôturé puis les fonds ont été transférés sur le compte de la Fondation B. auprès de la banque G. (act. 1.2, ch. 4, p. 2). Le MPC a requis le 5 juin 2013 de son Centre de Compétence Economie et Finance (ci-après: CCEF) de procéder à une analyse des comptes édités afin de déterminer la provenance des fonds (act. 1.2, ch. 6, p. 2).

Les recourantes relèvent que le CCEF a déjà rendu un rapport le 16 septembre 2013 (cf. act. 10.1) et que l'Argentine a formulé une demande d'entraide qui a été refusée le 26 juillet 2013 par l'OFJ (cf. act. 1.22), faute de la mention d'un crime préalable au blanchiment. Elles invoquent dès lors qu'un « rapport complet » du CCEF ne sera pas à même d'apporter des soupçons suffisants quant à la provenance criminelle des fonds (act. 10, p. 2) et que l'Argentine ne redéposera vraisemblablement pas une nouvelle demande d'entraide dans la mesure où les informations complémentaires requises par la Suisse n'existent pas (act. 1, let. c, p. 12). Dans sa réponse, le MPC relève qu'il a l'intention de s'informer sur l'état de la procédure pénale conduite par les autorités argentines et la confirmation des charges dont C., entre autres, fait l'objet. Le MPC entend obtenir lesdits renseignements auprès de l'Argentine. L'OFJ a en effet invité cette dernière à former un complément à sa demande d'entraide et le MPC envisage également l'envoi d'une commission rogatoire vers ce pays (act. 8, p. 2).

### **E. 2.4**

Il sied de constater que le MPC enquête sur une dizaine de relations bancaires, que la documentation est volumineuse (act. 8, p. 2), que l'affaire est internationale et implique de nombreux intervenants, que les structures financières mises en place sont complexes et que les mesures d'investigation se poursuivent sans désespérer (act. 1.2, p. 2). Au surplus, le CCEF dans son rapport du 16 septembre 2013 a émis des « recommandations pour complément d'enquête » et a conclu qu'à ce stade de l'enquête et s'agissant des fonds crédités directement sur les comptes en Suisse, bien que les factures et leur règlement puissent paraître suspicieux, il ne peut déterminer si lesdites factures sont en relation avec les services tels que libellés sur celles-ci (act. 10.1, ch. 8,

- 7 -

p. 28). Il ressort ainsi du dossier que d'autres demandes de renseignements bancaires devront être faites afin d'établir la provenance et la justification des fonds arrivés en Suisse et que le MPC a demandé au CCEF une analyse complète des flux. Le rapport final du CCEF n'a pas encore été remis au MPC (act. 8, p. 2). Les investigations étant encore en cours et au vu de ce qui précède, il résulte que l'arrière-plan économique des transactions sous enquête n'a pas encore pu être déterminé. Ces différents éléments suffisent, dans le cadre d'une procédure de séquestre où l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, de surcroît au stade initiale de l'enquête, pour retenir que les fonds arrivés en Suisse sur les comptes des recourantes pourraient avoir une origine criminelle.

### **E. 2.5**

Au vu de ce qui a été exposé plus haut (v. supra consid. 2.4), le blocage des comptes des recourantes est légitimé par les soupçons existant quant à l'origine criminelle de l'ensemble des avoirs y déposés. Il se justifie ainsi de maintenir les séquestres jusqu'à ce que les actes d'instruction complémentaires envisagés par le MPC permettent d'éclaircir le contexte trouble dans lequel les comptes sous examen s'inscrivent, la provenance des fonds ainsi que les faits et leur portée juridique. Il incombera au MPC, en particulier, de fournir les éléments de preuve nécessaires en relation avec la détermination du crime préalable.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

4. En tant que parties qui succombent, les recourantes se voient mettre solidairement à leur charge les frais de la présente procédure, ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 5'000.--.

- 8 -

### **E. 6**

août 2004, consid. 2.2, non publié, in ATF 130 IV 154). S'agissant d'une mesure de contrainte au sens de l'art. 196 ss CPP, il faut que des indices suffisants laissent présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) et permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre celle-ci ou en sont le produit, que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.42 du 14 septembre 2005, consid. 2.1; HEIMGARTNER, Strafprozessuale Beschlagnahme, Zurich/Bâle/Genève 2011, p. 125 ss). Pour que le maintien du séquestre pendant une

période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., Zurich/Saint Gall 2013, n° 5 ad art. 263; LEMBO/JULEN BERTHOD, Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n° 26 ad art. 263 CPP). La mesure doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité (v. art. 197 CPP), étant précisé que l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002, consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2008.98 du 8 avril 2009, consid. 3). Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande que ceux-ci demeurent à la disposition de la justice (MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral, in JdT 2012 IV 5 n° 43). Le séquestre peut aussi être ordonné en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3, 1re phrase CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.